



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

00 12 48

N° /MFFDS/PLCP FAD-FND

Dakar le 26 OCT. 2005

La Directrice

Objet : Convocation

Les membres de la Commission des Marchés sont convoqués **Vendredi 28 Octobre 2005 à 10h30** dans les locaux du Projet sis avenue Bourguiba x Rue 3 Castors.

Ordre du Jour

Ouverture des plis relatifs à l'acquisition de mobiliers destinés aux cases des tout-petits construites par le PLCP.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur le Coordonnateur
CSPPLCP

DAKAR





REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
(FAD – FND)**

Prêts : FAD/N°F/SEN/LUT-PAU/99/22 du 19/08/99
FND/N°286 du 25/05/99

**DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA FOURNITURE
DE MOBILIERS ET MATERIELS DIVERS DESTINES AUX
CASES DES TOUT PETITS**

Septembre 2005

LETTRE D'INVITATION

1. Le Gouvernement du **Sénégal** a obtenu un prêt du Fonds africain de développement en différentes monnaies, pour financer le coût du **Projet de Lutte contre la Pauvreté**. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre de l'acquisition de **Mobiliers et Matériels divers destinés aux Cases des tout petits**.

2. **Le Bureau de Gestion du Projet** invite, par la présente lettre, les soumissionnaires désignés ci-dessous à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la fourniture, en deux lots distincts, de **mobiliers et matériels pour les cases des tout petits**.

Lot A : Mobilier

Lot B : Matériel aire de jeux

3. Les soumissionnaires invités à soumettre des offres, pour les deux lots, sont les suivants :

N°	Nom du Fournisseur	Adresse
1	Papeterie Inter	1 Rue Gransland, Angle Blanchot Tel : 8 22 28 47
2	Sénégal Equip	Canal IV x C.A. Diop BP 1097 Dakar Tel: 823 19 25
3	Soficom	54 C Hann Maristes Dakar Tel 832 48 00
4	Hight Services	n° 10065 Sacré cœur 3 Tel 860 23 46 Fax 860 23 45
5	G.I.E Sokhna Maïmouna Khadim Mbacké	Touba Mosquée Tel 978 13 80 Fax 825 00 43

4. Le Dossier de consultation pourra être acheté au Siège du Projet, par les candidats, moyennant paiement d'un montant non remboursable de **50 000 francs CFA**

5. Les offres seront rédigées en langue française. Elles doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le **28 octobre 2005..à 10 heures** et être accompagnées d'une garantie de soumission (garantie bancaire ou un chèque de banque certifié) d'un montant au

moins égal à **1 Million F CFA, pour le lot A et 500 000 F CFA, pour le lot B.**

6.

**Adresse : Projet de Lutte contre la Pauvreté ; Avenue Bourguiba
X Rue 3 Castors, DAKAR B.P 17 245 Tel : 869 10 87 ; Fax : 869
10 88 ; E mail : plcp@sentoo.sn**

7.

Le délai de validité des offres doit être de **90 jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des Plis.

SECTION 1 DOSSIER DE CONSULTATION

Nom de l'Emprunteur : République du Sénégal

Financement : Fonds africain de développement

Nom du projet : Projet de Lutte contre la Pauvreté

Nom et objet du marché : Fourniture de mobiliers et équipements des Cases des tout petits, en deux lots A et B

Les spécifications techniques et caractéristiques des fournitures ainsi que le bordereau de quantités et le calendrier de livraison sont définis dans les annexes jointes au présent dossier

Lieu de Livraison : Localités des Régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Kolda et Tamba (Voir liste détaillée jointe en annexe.)

Garantie

Le Fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle en service le plus récent et comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau.

Le Fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucun défaut dû à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre (excepté dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications de l'Acheteur) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale. Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après livraison et réception (ou mise à disposition).

Modalités de Paiement des fournitures et des services :

Le paiement afférent aux fournitures se fera , de la façon suivante :

- (i) **Avance :** Une avance de **trente (30) pour cent** du prix total du marché peut être accordée au fournisseur. Cette avance sera cautionnée à 100% par une caution bancaire (valable jusqu'à la livraison des fournitures) délivrée par une banque reconnue de la place.
- (ii) **A la réception des fournitures :** Le solde de **soixante dix (70) pour cent** du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception émis par l'Acheteur ou son représentant. Ce certificat sera établi seulement après réception sur les sites indiqués par l'Acheteur de l'intégralité des Fournitures à livrer.

Cet échéancier de paiement est ferme et aucune autre proposition n'est acceptable. Toute autre proposition conduit à l'élimination de l'offre concernée

Nom et Adresse de l'acheteur: Projet de Lutte contre la Pauvreté ; Avenue Bourguiba X
Rue 3 Castors, DAKAR B.P 17 245 Tel : 869 10 87 ; Fax : 869 10 88 ; E mail :
plcp@sentoo.sn

Prix et monnaie de l'offre

Le prix des fournitures offertes doit être libellé en francs CFA. Les prix des soumissions doivent être indiqués en hors taxes hors douane (HTHD) et en toutes taxes comprises (T.T.C)

Préparation et dépôt des offres

Qualification des soumissionnaires:

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- Facture proforma mentionnant les quantités et les prix unitaires en tous chiffres et en toutes lettres précisant les spécifications avec des photos des articles proposés.
- Une attestation de la Caisse de sécurité Sociale en cours de validité certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de cet organisme (CSS).
- Une attestation IPRES.
- Une attestation de l'inspecteur du travail (IT).
- Un quitus fiscal.
- Le formulaire d'offre dûment signé par la personne habilitée de la structure.
- Un calendrier d'exécution.
- Tous les documents fournis doivent être signés et paraphés.

Le soumissionnaire qui n'aurait pas fourni les pièces administratives ci-dessus énumérées (IPRES, IT, CSS, quitus fiscal) jusqu'au terme du processus d'évaluation ne pourra pas être adjudicataire provisoire du marché. Son offre sera déclarée non-conforme.

Montant de la garantie de soumission

Une garantie de soumission d'un montant d'un (1) Million F CFA est exigée pour le lot A et 500 000 F CFA pour le lot B .

Cette garantie devra prendre la forme d'une garantie bancaire ou d'un chèque de banque certifiée. La durée de validité de la caution doit être de 90 jours au moins ; pour compter de la date limite fixée pour l'ouverture des plis.

La non production de la garantie ou sa non conformité rendra la soumission irrecevable.

Délai de validité des offres

Les offres seront valables pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Nombre de copies des soumissions

Les offres doivent être soumises en trois (3) exemplaires, soit un original et deux copies.

Adresse pour le dépôt des soumissions :
Projet de Lutte contre la Pauvreté ; Avenue Bourguiba X Rue 3 Castors, (En face Dibiterie Djily Mbaye) DAKAR

Date et heure limite pour le dépôt des soumissions :
Les offres devront impérativement être déposées au plus tard le **28 octobre 2005 à 10 Heures.**
Passé ce délai aucun pli ne sera accepté.

Date, heure et adresse pour l'ouverture des plis :
L'ouverture des Plis aura lieu le même jour à l'adresse de dépôt des offres, le **28 octobre 2005 à 10 heures 30 minutes.**

Evaluation et comparaison des offres

Les critères pour l'évaluation et la comparaison des offres sont les suivants :

Le non-respect des caractéristiques techniques **obligatoires** indiqués dans les annexes est éliminatoire. Les offres jugées conformes aux spécifications techniques seront ensuite évaluées de la façon suivante :

1) Recevabilité des offres :

Les documents joints à la soumission seront examinés pour déterminer si elles sont complètes, conformes au dossier de consultation et si ces documents sont correctement signés et paraphés. Les offres qui ne remplissent pas ces conditions seront déclarées irrecevables.

2) Evaluation Technique :

Les offres déclarées recevables seront examinées pour déterminer si elles sont conformes aux spécifications techniques et si le calendrier d'exécution proposé est acceptable. Aux fins des présentes clauses, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions de la consultation en se fondant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuves extrinsèques.

Toute offre qui comporte des différences marquées par rapport au dossier de consultation sera déclarée techniquement non conforme et sera écartée. Le soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en la corrigeant.

3) Evaluation Financière

Les erreurs arithmétiques constatées dans la facture proforma seront corrigées sur la base ci-après :

- s'il y a contradiction entre deux montants, le prix unitaires fera foi et le montant total corrigé ;
- s'il y a contradiction entre chiffres et lettres, le montant en lettres prévaudra ;
- si le candidat n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

Attribution : Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre conforme a été évaluée la moins disante.

Variation des quantités : Pourcentage maximum applicable pour la réduction ou l'augmentation des quantités à fournir :

Les quantités peuvent être réduites de 15 % , ou augmentées de 15% ; au moment de conclure le Marché.

Bordereau des quantités et Spécifications techniques des Fournitures Lot A

Désignation	Spécifications techniques	Quantité
Mobilier de rangement	En bois naturel <ul style="list-style-type: none"> - Démontable - 30 cases individuelles - 1 case collective - Dimension : L = 103cm ; l = 46 cm ; h = 116 cm 	42
Tables individuelles	En bois naturel <ul style="list-style-type: none"> - épaisseur plateau 31 mm - plan de travail stratifié blanc neutre 12/10 - dessous de table stratifié 9/10 - bois verni - sécurité et finition soignée - bouts arrondis - équipées de patins insonores - livrés montés - 3 tailles : <ul style="list-style-type: none"> • T1 : hauteur d'assise siège 19 cm ; hauteur plateau 35 cm • T2 : hauteur d'assise siège 26 cm ; hauteur plateau 46 cm • T3 : hauteur d'assise siège 34 cm ; hauteur plateau 58 cm 	280 280 280
Chaises	En bois naturel <ul style="list-style-type: none"> - épaisseur plateau 31 mm - siège stratifié blanc neutre 12/10 - bois verni - sécurité et finition soignée - bouts arrondis - équipées de patins insonores - livrés montés - 3 tailles : <ul style="list-style-type: none"> • T1 : hauteur d'assise siège 19 cm ; hauteur plateau 35 cm • T2 : hauteur d'assise siège 26 cm ; hauteur plateau 46 cm • T3 : hauteur d'assise siège 34 cm ; hauteur plateau 58 cm 	300 300 300

<p>Tables collectives</p>	<p>En bois naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forme ronde - épaisseur plateau 31 mm - plan de travail stratifié blanc neutre 12/10 - dessous de table stratifié 9/10 - bois verni - sécurité et finition soignée - équipées de patins insonores - livrés montés - 3 tailles : <ul style="list-style-type: none"> ● T1 : hauteur d'assise siège 19 cm ; hauteur plateau 35 cm ; Diamètre 90 cm ● T2 : hauteur d'assise siège 26 cm ; hauteur plateau 46cm ; Diamètre 1m ● T3 : hauteur d'assise siège 34 cm; hauteur plateau 58 cm ; Diamètre 1,5 m 	<p>56 56 56</p>
----------------------------------	---	-------------------------

Bordereau des quantités et Spécifications techniques des Fournitures Lot B

Désignation	Spécifications techniques	Quantité
Balancoire	A trois places	28
Toboggan		14
Tableau noir	Dimensions 3 m X 1, 2 m ; en bois ; finition soignée	42
Kora		42
Balafon		42
Tam tam moyen		42
Balles	Lots de Balles increvables, élastiques et sans pression d'air en 5 couleurs assorties : - lot de 10 balles Taille 1 : D = 7cm ; poids = 45g - Lot de 10 balles Taille 2 : D = 9cm ; poids = 80g - Lot de 5 ballons Taille 3 : D = 16cm ; poids = 200g	14 14 14

7.3 L'origine des fournitures et des services est distincte de la nationalité du Fournisseur.

Notification 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Droit applicable 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

Règlement des litiges 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

10.2 Si les parties ne parviennent pas à régler ledit désaccord ou litige par entente mutuelle dans les vingt-huit (28) jours suivant le début des consultations, chacune des parties peut demander que le litige soit porté devant les instances officielles visées dans le CCAP.

Objet du Marché 11.1 Sous réserve des dispositions du CCAP, l'objet du Marché est constitué par les fournitures et services connexes visés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.

11.2 Sauf disposition contraire du Marché, l'objet du Marché comprendra tous les éléments qui ne sont pas expressément cités dans le Marché mais dont on peut raisonnablement juger, d'après le Marché, qu'ils seront nécessaires pour assurer la livraison des fournitures et l'achèvement des services connexes, de la même manière que si lesdits éléments étaient expressément cités dans le Marché.

- Livraison** 12.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des fournitures et l'achèvement des services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison, qui fixera les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces à présenter par le Fournisseur.
- Responsabilités du Fournisseur** 13.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
- Responsabilités de l'Acheteur** 14.1 Chaque fois que le Fournisseur est tenu d'obtenir un permis, une approbation et une licence d'importation ou autre, de la part des autorités publiques locales pour fournir les fournitures et services connexes, l'Acheteur, si le Fournisseur lui en fait la demande, fait tout son possible pour aider le Fournisseur à se mettre en règle en temps voulu et avec célérité.
- L'Acheteur réglera tous les frais imputables à l'exécution de ses responsabilités, conformément à la clause 14.1 du CCAG.
- Prix du Marché** 15.1 Le prix du Marché sera le prix spécifié dans l'Accord, sous réserve de toute addition, modification ou déduction qui pourra être faite audit prix en application dudit Accord.
- 15.2 Le prix demandé par le Fournisseur pour les fournitures livrées et pour les services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.
- Modalités de règlement** 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.

16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des pièces présentées conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.

16.4 La monnaie dans laquelle les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera stipulée dans le CCAP.

Impôts, taxes et droits

17.1 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Fournisseur devra supporter et payer tous les impôts, taxes, droits, et charges imposés au Fournisseur par toute autorité municipale ou gouvernementale, régionale ou nationale, tant sur le territoire qu'en dehors du pays de l'Acheteur, sur les fournitures et services connexes à fournir au titre du Marché.

17.2 Nonobstant les dispositions de la clause 17.1 du CCAG, et sauf disposition contraire du CCAP, l'Acheteur prendra en charge et paiera sans délai tous les droits de douane, taxes et charges imposés par la législation en vigueur dans le pays de l'Acheteur sur les biens et services connexes lorsque lesdits biens et services connexes sont fournis d'un pays étranger, et assemblés ou livrés en dehors du pays de l'Acheteur.

17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

17.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le prix du Marché spécifié dans l'Accord est établi compte tenu des taxes, droits, impôts et charges en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays de l'Acheteur

(dénommés « Taxes » dans la présente Clause). Si le taux d'une taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle taxe introduite, une taxe existante supprimée ou en cas de tout changement dans l'interprétation ou l'application de toute taxe survenant pendant l'exécution du Marché, qui s'est appliqué ou s'appliquera au Fournisseur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l'exécution du Marché, un ajustement équitable du prix du Marché sera effectué, prenant pleinement en compte toute modification de ce type, par majoration ou réduction du prix du Marché, selon le cas.

**Garantie de
bonne
exécution**

18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'adjudication du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le CCAP.

18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.

18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.

Droits d'auteur

19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur

desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

**Renseignements
confidentiels**

- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie à l'Accord au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que l'élaboration des plans, la passation des marchés ou autres travaux et services requis pour l'exécution du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
 - b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
 - c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie

en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

20.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

Sous-traitance

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. La sous-traitance ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

Spécifications et Normes

22.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Le Fournisseur veillera à ce que les fournitures et services connexes soient conformes aux spécifications techniques et aux autres dispositions du Marché.
- b) Le Fournisseur pourra décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Les biens et services connexes fournis au titre du Marché seront conformes aux normes visées à la Section VI, Bordereau des quantités et calendriers de livraison, et, lorsqu'il n'est fait référence à aucune norme applicable, la norme sera équivalente ou supérieure aux normes officielles applicables dans le pays d'origine des biens.

22.2 Chaque fois que le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Bordereau des quantités et calendriers de livraison. Pendant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la clause 33 du CCAG.

Emballage et documents

23.1 Le Fournisseur emballera les fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

Assurance

24.1 Sauf indication contraire du CCAP, les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

Transport

25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée

dans les Incoterms visés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.

Inspections et essais

- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le

Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la clause 26.4 du CCAG.

26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

Pénalités

27.1 Sous réserve des dispositions de la clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou à la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum

correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra résilier le Marché en application de la clause 35 du CCAG.

Garantie

- 28.1 Le Fournisseur garantit que les fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la clause 22.1 du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition ou de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause, sauf si le CCAP en dispose autrement.
- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut

entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

Brevets

29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnifiera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.

29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

29.5 L'Acheteur indemniserà et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant spécifié dans le CCAP, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après le lancement de l'appel d'offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les services connexes qui doivent être exécutés par le Fournisseur.

33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

34. Prorogation des délais

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCGA, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 32, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation 35.1 Résiliation pour non-exécution

n

- a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
- i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 34 du CCAG ;
ou
 - ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- c) **Si le Fournisseur, selon l'opinion de l'Acheteur, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses selon la définition de la clause 3 du CCAG, lors de l'appel à la concurrence ou de l'exécution du Marché.**

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou

recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Acheteur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des fournitures terminées et prêtes à être expédiées à l'Acheteur dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/oud'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des fournitures et des services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

36. Cession

- 36.1 À moins d'avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section III. Cahier des clauses administratives particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG

CCAG 1.1(j)	Le pays de l'Acheteur est : SENEGAL
CCAG 1.1(k)	L'Acheteur est : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (PLCP / FAD-FND) du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social.
CCAG 1.1 (q)	Le site est : Localités des Régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Kolda et Tamba (Voir liste détaillée jointe en annexe.)
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par : Incoterms
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : Dernière Edition publiée par la Chambre de Commerce Internationale à la date de publication de la consultation

CCAG 8.1	<p>Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur sera :</p> <p>À l'attention de:</p> <p>Mme Khady FALL NDIAYE, Directrice du PLCP</p> <p>Avenue Bourguiba X Rue 3 Castors</p> <p>Dakar BP 17245 SENEGAL</p> <p>Téléphone : (221) 869 10 87 Télécopie : (221) 869 10 88</p> <p>Adresse électronique : <u>plcp@sentoo.sn</u></p> <p>l'adresse du Fournisseur sera :</p> <p>À l'attention de :, Directeur</p> <p>.....</p> <p>N° et rue :</p> <p>.....</p> <p>Ville : Code postal : Pays : SENEGAL</p> <p>Téléphone : Télécopie :</p> <p>Compte bancaire :</p> <p>.....</p>
CCAG 9.1	<p>Le droit applicable sera : celui en vigueur en République du Sénégal</p>
CCAG 10.2	<p>Le mécanisme officiel de règlement des litiges sera : Le tribunal régional de Dakar statuant en matière administrative</p>
CCAG 11.1	<p>L'objet du Marché sera défini dans : Le bordereau des quantités et les calendriers de livraison</p>
CCAG 15.2	<p>La révision de prix sera : les prix unitaires présentés par le fournisseur ne varieront pas.</p>

CCAG 16.1	<p>Les modalités de règlement seront :</p> <p>(i) Avance : Une avance de trente (30) pour cent du prix total du marché peut être accordée au fournisseur. Cette avance sera cautionnée à 100% par une caution bancaire (valable jusqu'à la livraison des fournitures) délivrée par une banque reconnue de la place.</p> <p>(ii) A la réception des fournitures : Le solde de soixante dix (70) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception émis par l'Acheteur ou son représentant. Ce certificat sera établi seulement après réception sur les sites indiqués par l'Acheteur de l'intégralité des Fournitures à livrer.</p>
CCAG 16.4	La monnaie de règlement sera : La monnaie de la soumission, le FCFA
CCAG 17.1	Le Fournisseur prendra à sa charge tous les droits d'importation et les impôts et taxes sur les fournitures à livrer au titre du Marché
CCAG 17.2	Les droits, taxes et impôts payés par le fournisseur seront inclus dans le prix du Marché et pris en compte par l'Acheteur
CCAG 18.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à 5% du Prix du Marché et la monnaie sera le franc CFA.
CCAG 18.3	Le modèle de garantie de bonne exécution à utiliser est présenté en annexe du Marché.
CCAG 18.4	La garantie de bonne exécution sera libérée au plus tard Vingt huit (28) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur, y compris les obligations de garantie technique.
CCAG 23.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : de nature à résister en toutes circonstances à des manipulations brutales, à des températures extrêmes, au sel, aux précipitations, à l'entreposage à ciel ouvert
CCAG 24.1	L'assurance sera souscrite conformément : aux Incoterms en vigueur

CCAG 25.1	La responsabilité du transport des fournitures est exclusivement à la charge du fournisseur, suivant les modalités fixées dans le dossier et dans le bordereau des quantités et les calendriers de livraison .
CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés : dans les locaux du fournisseur avant acheminement.
CCAG 27.1	Les pénalités s'élèveront à : 0,5 % par semaine
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités sera de : (dix) 10% du prix total du marché
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : (deux) 2 semaines à partir de la date de notification écrite de la réclamation au Fournisseur.
CCAG 30.1 b)	Le montant de l'obligation globale sera : 10% du prix total du Marché

**Pour le Fournisseur
Lu et approuvé**

**Pour le Client
Lu et approuvé**

**Présenté par Mme le Ministre
de la Femme, de la Famille
et du Développement Social**

**Avis de la Commission
nationale des Contrats
de l'Administration**

Autorité approbatrice

ANNEXES DU MARCHE

Annexe A : Spécifications détaillées des Fournitures

Annexe B : Calendrier de livraison et d'achèvement

Annexe C : Décomposition des Coûts du Marché

Annexe D : Modèle de Garantie bancaire de bonne fin

Annexe E : Modèle de Garantie bancaire de restitution de l'Avance

Annexe D : Modèle de Garantie de bonne fin

Date : _____

AON n° : _____

Appel d'offres n° : _____

A : _____

ATTENDU QUE _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché N° _____ en date du _____ à fournir _____ (ci-après dénommé le « Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie _____ émise par un Garant réputé, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au marché.

ET ATTENDU QUE nous soussignés _____, ayant notre siège social à _____, (ci-après dénommé le « Garant ») avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de _____ et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de _____ ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____.

Nom : _____ Titre _____

Signé _____

Dûment autorisé à signer cette autorisation pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____.